



STATUTS DE COCIR AISBL

Tels que revus par l'assemblée générale du COCIR le 20 mars 2024.

Banque-Carrefour des Entreprises numéro 478.589.387

La langue officielle des statuts du COCIR est le français. En cas de divergence de sens entre la version anglaise et la version française, les termes de la version française prévaudront.

I. FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DUREE

Article 1. Dénomination

1.1 L'association internationale sans but lucratif (AISBL) est dénommée : "COMITÉ EUROPÉEN DE COORDINATION DES INDUSTRIES RADIOLOGIQUES, ÉLECTROMÉDICALES ET D'INFORMATIQUE DE SANTE" en français, "EUROPEAN COORDINATION COMMITTEE OF THE RADIOLOGICAL, ELECTROMEDICAL AND HEALTHCARE INFORMATION TECHNOLOGY (IT) INDUSTRY" en anglais, abrégé en "COCIR" (ci-après l'"Association").

Les noms complets et abrégés peuvent être utilisés ensemble ou séparément.

Le nom doit toujours être précédé ou suivi des mots "association internationale sans but lucratif" ou de l'abréviation "AISBL".

1.2 L'Association est régie par le Code belge des sociétés et associations du 23 mars 2019, tel que modifié ultérieurement.

Article 2. Sièges

Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Sur décision du Conseil d'Administration, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale, dans la mesure où le transfert du siège social ne nécessite pas le changement de la langue des statuts de l'Association.

Article 3. Objet

3.1 L'Association a pour but non lucratif d'utilité internationale :

o de faire des études sur le développement des industries radiologiques, électromédicales et d'informatique de santé ainsi que le soutien de leurs progrès;

o de développer des connaissances scientifiques concernant l'environnement industriel, légal et technique des industries radiologiques, électromédicales et d'informatique de santé

o de promouvoir, soutenir et coordonner les intérêts économiques et activités de ses membres



appartenant aux industries radiologiques, électromédicales et d'informatique de santé au niveau européen.

Et en particulier :

o de promouvoir le développement efficace de normes internationales, et si possible identiques au niveau international et européen, compatibles avec le maintien de la qualité, de la sécurité, de l'efficacité et de la promotion des échanges commerciaux, libéralisés au niveau mondial, des appareils médicaux;

o de promouvoir l'harmonisation du contrôle réglementaire mondial des dispositifs médicaux, compatible avec le maintien de la sécurité des patients et utilisateurs; o d'encourager l'utilisation de technologies capables de fournir des soins médicaux à des prix efficaces; o de promouvoir l'utilisation de techniques progressives de conception et de production par l'industrie européenne des appareils médicaux, afin de maintenir et renforcer sa position sur les marchés internationaux;

o d'améliorer le transfert technologique et de promouvoir la connaissance et l'utilisation des fonds disponibles pour la recherche et le développement;

o de garantir que les autorités européennes soient avisées des discriminations au commerce et d'autres distorsions du marché; o de faire fonction de plate-forme de communication entre les autorités européennes, la Commission européenne et les membres du COCIR; o de trouver des solutions communes avec d'autres associations;

En plus, l'Association peut représenter et promouvoir les intérêts divers de ses membres.

3.2 Pour réaliser son but, l'Association peut mettre en œuvre tous les moyens appropriés, notamment :

o la constitution de commissions de travail ;

o l'organisation de réunions ;

o un soutien aux activités des comités nationaux ;

o des publications ;

o l'échange d'informations.

3.3 Les organes de l'Association sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Président, le Secrétariat Général et le Comité des Secrétaires.

Article 4. Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.



Article 5. Moyens financiers

5.1 Les moyens financiers dont dispose l'Association sont :

- les cotisations des membres actifs et des membres associés ;
- les subsides des institutions publiques et privées
- les paiements à recevoir pour des services généraux et la vente de publications ;
- les dons et legs ; et
- toute autre contribution financière ou en nature des membres actifs ou des membres associés.

5.2 Le barème des cotisations et les modalités de paiement sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. En l'absence d'une décision expresse de l'Assemblée Générale, les cotisations doivent être payées dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de la facture.

5.3 Les membres actifs paient une cotisation complète pour avoir accès à tous les comités mentionnés à l'article 26 et les membres associés paient une cotisation limitée pour avoir accès à un nombre limité de comités mentionnés dans le même article.

5.4 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale se réserve le droit d'approuver tout montant supplémentaire pour couvrir des dépenses exceptionnelles ou des projets spécifiques.

5.5 Tout défaut de paiement peut entraîner la suspension ou la restriction des droits du membre concerné.

Si le paiement des cotisations ou contributions mentionnées ci-dessus est en retard de trois mois malgré un rappel écrit, le/la Secrétaire Général est autorisé à émettre une note de débit au taux d'intérêt légal en vigueur.

II. MEMBRES

Article 6. Catégories de membres - Registre des membres

6.1 L'Association se compose de deux (2) membres au minimum, qui peuvent être uniquement des personnes morales belges ou étrangères.

L'Association se compose de deux catégories de membres, à savoir les membres actifs et les membres associés.

6.2 Les membres actifs et les membres associés peuvent être :

- des associations professionnelles nationales de fabricants qui développent et produisent dans les industries de la radiologie, de la radiothérapie, de l'électromédical, des technologies de l'information dans le domaine des soins de santé et des secteurs connexes, établies dans l'Union européenne, l'AELE, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Turquie ; ou



- les entreprises qui développent et produisent dans les industries de la radiologie, de la radiothérapie, de l'électromédical, des technologies de l'information dans le domaine des soins de santé et des secteurs connexes

a) dont le siège social est établi dans l'Union européenne, l'AELE ou le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie ; et

b) qui sont membres des associations professionnelles nationales actives dans les secteurs de la radiologie, de la radiothérapie, de l'électromédical ou des technologies de l'information en matière de soins de santé et secteurs connexes d'au moins un pays de l'une des zones suivantes qui sont l'Union européenne, l'AELE, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Turquie.

6.3 Un registre des membres est tenu au siège de l'Association. Ce registre comprend la dénomination, la forme juridique et le siège social de chaque membre. Le Conseil d'Administration consigne dans ledit registre toutes les décisions relatives à l'admission, à la démission et à la révocation des membres dans les huit (8) jours calendaires après avoir été informé de la décision en question.

Article 7. Admission des membres

Sous réserve que le candidat membre remplisse les conditions requises pour les membres actifs ou associés énoncées à l'article 6.2, les demandes d'adhésion doivent être soumises par écrit au Secrétaire Général qui les soumettra ensuite au Conseil d'Administration après que les candidats aient signé une déclaration d'acceptation des statuts de l'Association, et de tout autre règlement intérieur applicable, le cas échéant, ainsi que du code de conduite de l'Association le cas échéant et qu'ils se soient engagés à payer les cotisations ou toute autre contribution financière mentionnées à l'article 5.1 le cas échéant. Le Conseil d'Administration peut admettre de nouveaux membres à titre conditionnel avant la prochaine Assemblée Générale.

Néanmoins, ces nouveaux membres doivent être définitivement approuvés par au moins deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. La décision de l'Assemblée Générale est définitive, discrétionnaire, n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible d'appel.

Article 8. Fin de l'adhésion

8.1. Démission

Un membre, qu'il s'agisse d'un membre actif ou d'un membre associé, peut décider de démissionner de l'Association à tout moment en informant le Secrétaire Général par un préavis écrit par courrier, télécopie ou courrier électronique reçu au moins neuf mois avant la fin de l'exercice de l'Association (au plus tard le 31 mars).

La démission prend effet le 1er janvier de l'année qui suit celle où la lettre de démission a été reçue par l'Association.

Pour éviter toute ambiguïté, toute cotisation ou contribution financière ou paiement de quelque nature que ce soit, dû à l'Association par un membre démissionnaire, restera dû à l'Association



par ce membre, même en cas de démission pour quelque raison que ce soit.

8.2. Changement de classe d'adhésion

Un membre actif désirant devenir un membre associé doit notifier sa décision au Secrétaire Général par un préavis écrit par courrier, fax ou courrier électronique reçu au moins neuf mois avant la fin de l'exercice de l'Association (au plus tard le 31 mars).

Ce changement de classe d'adhésion prend effet le 1er janvier de l'année qui suit celle où la notification a été reçue par l'Association.

8.3. Dissolution et réorganisation

L'adhésion d'un membre prend automatiquement fin par la dissolution volontaire ou forcée de ce membre, sans qu'aucun délai de préavis ne soit requis.

Il est de la responsabilité d'un membre d'informer le Conseil d'Administration, sans délai, de tout changement organisationnel majeur tel qu'une fusion, qui pourrait avoir un impact sur la participation future du membre à l'Association.

8.4. Exclusion

Si un membre actif ou un membre associé :

- (i) contrevient aux statuts ou à tout règlement intérieur émis par l'Association, le cas échéant ;
- (ii) ne remplit plus les conditions fixées à l'article 6.1 et 6.2 des statuts ;
- (iii) est déclaré en faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de réorganisation liée à l'insolvabilité ; ou
- (iv) accomplit des actes contraires aux buts et/ou aux valeurs de l'Association,

Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple des voix, ou un cinquième (1/5ème) des membres actifs en règle, peut demander l'exclusion d'un membre actif ou d'un membre associé de l'Association. Si le membre qui fait l'objet de la proposition d'exclusion est également membre du Conseil d'Administration, il ne peut pas participer au vote.

La proposition d'exclusion d'un membre sera communiquée par écrit au membre concerné et sera soumise à l'Assemblée Générale dans les deux mois suivant la date de la proposition d'exclusion. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut décider de suspendre les droits du membre suspecté d'une infraction telle que mentionnée aux points (i) à (iv) ci-dessus, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le membre doit se conformer à ses obligations en tant que membre de l'Association pendant la période de suspension.

Après avoir donné à ce membre actif ou associé l'occasion de présenter sa défense, l'Assemblée Générale décide de l'exclusion de ce membre à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, étant entendu que le membre qui fait l'objet de la proposition d'exclusion ne peut pas participer au vote. Le vote est secret.

Nonobstant ce qui précède, si un membre ne paie pas sa cotisation dans un délai de trente (30) jours calendaires après l'envoi d'un rappel écrit, l'Assemblée Générale peut décider de mettre fin à son adhésion à la majorité simple des membres présents ou représentés, à condition que le Conseil d'Administration ait adopté une résolution à cet effet. L'exclusion est notifiée au membre concerné par courrier recommandé.



Pour éviter toute ambiguïté, toute cotisation ou contribution financière ou paiement de quelque nature que ce soit, due à l'Association par un membre exclu, restera due à l'Association par ce membre, même en cas d'exclusion pour quelque raison que ce soit.

8.5. Droit aux actifs financiers

Les membres démissionnaires, dissous ou exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association et ne peuvent prétendre à aucun remboursement des cotisations ou des contributions financières, de quelque nature que ce soit, versées à l'Association.

Article 9. Devoirs et droits des membres

9.1 Les membres actifs et les membres associés versent une cotisation et des contributions financières, comme indiqué à l'article 5.

En outre, chaque membre s'engage à :

- contribuer au développement des politiques de l'Association et mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- contribuer au budget de l'Association tel que convenu par l'Assemblée Générale ; et
- se conformer aux termes des statuts ou de tout autre règlement intérieur, le cas échéant, et au code de conduite en matière d'éthique le cas échéant.

9.2 Les membres actifs et les membres associés ont également le droit de participer aux assemblées générales et aux comités de l'Association dans les conditions prévues par les présents statuts.

III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10. Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs et associés.

Article 11. Pouvoirs

L'Assemblée Générale exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les statuts.

L'Assemblée Générale détermine la politique commune à mener pour atteindre les objectifs de l'Association ainsi que les moyens de mettre en œuvre cette politique.

En particulier, l'Assemblée Générale a les pouvoirs exclusifs suivants :

- a) approuver les comptes annuels et donner décharge aux membres du Conseil d'Administration et au commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- b) déterminer le budget des recettes et des dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale ordinaire et fixer le montant des cotisations



annuelles des membres ;

c) détermine le règlement général des contributions financières ;

d) nommer le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration parmi les membres actifs et les révoquer ;

e) nommer les membres du Conseil d'Administration parmi les membres actifs et les révoquer ;

f) approuver ou exclure des membres ;

g) nommer et révoquer le commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui contrôlera les comptes de l'Association ainsi qu'approuver la rémunération du commissaire aux comptes proposée par le Conseil d'Administration, le cas échéant ;

h) approuver le budget annuel qui lui est proposé par le Conseil d'Administration ;

i) approuver et accepter les dons et legs en faveur de l'Association ;

j) tenter une action en justice au nom de l'Association contre les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire aux comptes ;

k) modifier les statuts ;

l) dissoudre l'Association sur une base volontaire ;

m) décider, à l'unanimité, de modifier l'objet de l'Association dans le but de poursuivre les activités de l'Association ; et

n) tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 12. Convocation et réunions

12.1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture du dernier exercice, au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou le Président du Conseil d'Administration ou le Secrétaire Général ou par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. La convocation est envoyée par courrier ordinaire, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication à chaque membre au moins trente (30) jours calendaires avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale avec l'ordre du jour. Les documents à l'appui des décisions prises par l'Assemblée Générale doivent être mis à disposition plus tard, au moins sept (7) jours calendaires avant la date de la réunion. Dans ce cas, cela doit être annoncé dans la convocation.

12.2 Le Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration ou le Secrétaire Général peuvent convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou à la demande d'au moins un cinquième des membres actifs à jour de cotisation et au plus tard deux (2) mois après la demande. La convocation est envoyée par courrier ordinaire, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication à chaque membre au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire avec l'ordre du jour. Les documents à



L'appui des décisions à prendre par l'Assemblée Générale doivent être mis à disposition plus tard, au moins cinq (5) cinq jours calendaires avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, le fait que les documents seront mis à disposition plus tard doit être annoncé dans la convocation.

12.3 Les convocations doivent mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale, ainsi que son ordre du jour.

12.4 L'Assemblée Générale peut se réunir physiquement, par conférence téléphonique, vidéoconférence, ou tout autre moyen de télécommunication.

12.5 Le Conseil d'Administration peut offrir aux membres la possibilité de participer à distance à l'Assemblée Générale (par audio ou vidéo conférence) par le biais d'un moyen de communication électronique fourni par l'Association. Dans ce cas, les membres sont réputés être présents au lieu où se tient l'Assemblée Générale.

L'Association doit pouvoir vérifier la qualité et l'identité des membres à distance au moyen de l'outil de communication électronique utilisé, qui permet aux membres et aux membres du bureau de l'Assemblée Générale et au commissaire aux comptes, s'il est désigné, de s'entendre simultanément.

Les moyens de communication électroniques doivent au moins permettre aux membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des débats de l'Assemblée Générale et, en ce qui concerne les membres actifs, d'exercer leur droit de vote pour tous les points sur lesquels l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer.

Les moyens de communication électroniques doivent également permettre aux membres participant à distance de prendre part aux délibérations et de poser des questions. La convocation à la réunion de l'Assemblée Générale comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Ces procédures sont rendues accessibles à ceux qui ont le droit de participer à la réunion de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale fait état de tout problème ou incident technique ayant empêché ou perturbé la participation électronique à la réunion ou au vote.

Les membres du bureau de l'Assemblée Générale ne peuvent pas participer à la réunion par voie électronique.

Un représentant de tout membre actif peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris une signature numérique conformément à l'article 8.1, 3^o du Code civil) et communiqué par courrier ordinaire, télécopie, courrier électronique

ou tout autre moyen de communication, donner une procuration à un autre membre actif ou à une personne de la même organisation que le représentant du membre actif, pour représenter ce membre actif à une réunion de l'Assemblée Générale et voter en lieu et place de ce membre actif. Chaque mandataire ne peut représenter qu'un seul membre lors d'une même réunion.

12.6 Le Conseil d'Administration détermine la forme des procurations et exige qu'elles soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il détermine.

12.7 Tout membre qui ne peut assister à la réunion de l'Assemblée Générale a également la possibilité d'exprimer son vote par courrier ordinaire, télécopie, courrier électronique ou tout



autre moyen de communication avant la réunion. Ce vote écrit doit être communiqué au plus tard le jour ouvrable précédant la réunion.

12.8 L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf accord contraire unanime de tous les membres présents ou représentés. Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Générale n'est pas habilitée à adopter des modifications aux statuts ou à voter la dissolution volontaire de l'Association, si ces sujets n'ont pas été mentionnés dans l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur du Conseil d'Administration ou le Secrétaire Général ou un représentant permanent d'un membre actif en règle de cotisation ou un employé de l'Association. Si le nombre de personnes présentes le permet, le Président de la réunion de l'Assemblée Générale désigne un secrétaire, qui sera en principe le Secrétaire Général.

Article 13. Admission aux réunions de l'Assemblée Générale

Tout membre de l'Association à jour de sa cotisation peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale.

Article 14. Prise de décision

14.1 Quorum de présence

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si au moins cinquante (50) % de tous les membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée, au plus tôt quinze (15) jours calendaires plus tard, pour le même objet. L'Assemblée Générale tenue après cette deuxième convocation est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

14.2 Quorum de vote

Chaque membre actif ne dispose que d'une seule voix.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote. Ils peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les membres qui s'abstiennent de voter comptent pour le quorum de présence.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, les résolutions seront adoptées à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Les abstentions de vote, les votes nuls et blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas d'égalité des voix, le président de la réunion de l'Assemblée Générale a une voix prépondérante.



14.3 Procès-verbal

Tous les membres sont informés des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale, par courrier ordinaire ou électronique dans le mois qui suit la réunion de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre tenu au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres, qu'ils soient membres actifs ou membres associés. Ils sont signés par les membres du bureau et par les membres actifs présents qui en font la demande. Les copies ou extraits sont signés par le président du Conseil d'Administration.

14.4. Résolutions écrites

Les membres actifs peuvent, par résolution écrite unanime, décider de tout sujet relevant des pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts de l'Association ou de la dissolution volontaire. En cas de résolution écrite, les formalités de convocation n'ont pas à être accomplies.

Les membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 15. Modification des statuts - Dissolution volontaire de l'Association

15.1 Proposition de modification des statuts ou de dissolution volontaire de l'Association

Sans préjudice de la législation applicable et de l'article 14 des statuts, toute proposition concernant la modification des statuts ou la dissolution volontaire de l'Association doit être faite par le Conseil d'Administration ou par au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des membres actifs de l'Association.

En ce qui concerne la proposition mentionnée ci-dessus à l'article 15.1, le Conseil d'Administration informe les membres actifs et associés de l'Association de la date de la réunion de l'Assemblée Générale au moins deux mois avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

15.2 Quorum de présence

L'Assemblée Générale ne peut légitimement délibérer sur une telle proposition que si deux tiers (2/3) des membres actifs à jour de leur cotisation à l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée au plus tôt quinze (15) jours calendaires plus tard pour le même objet et sera alors habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

15.3 Quorum de vote

Les résolutions sont approuvées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix. Au cas où l'Assemblée Générale doit être reconvoquée pour le même objet en l'absence de quorum, les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents



ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de la réunion de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Les abstentions sont prises en compte dans le quorum de présence mais pas dans le quorum de vote. Pour éviter toute ambiguïté, les abstentions de vote, les votes nuls et blancs ne seront pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les modifications des statuts ne seront soumises au Ministère de la Justice que dans la mesure où la loi l'exige.

IV. GESTION - CONTRÔLE

Article 16. Composition du Conseil d'Administration

16.1 Généralités

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, qui est composé de - au moins trois (3) - membres ou plus parmi les membres actifs à jour de leur cotisation.

Si une personne morale est désignée comme administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent, qui doit être une personne physique, pour exercer le mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que si cette personne exerçait ce mandat en son nom et pour son propre compte, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale que l'administrateur représente. La personne morale ne peut révoquer son représentant qu'en nommant simultanément son successeur. La nomination et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que si l'administrateur exerçait cette mission en son nom et pour son propre compte.

16.2 Nomination

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans qui peut être renouvelable. Pour éviter toute ambiguïté, les représentants permanents des membres du Conseil d'administration peuvent être nommés pour une période de quatre ans renouvelable, de manière consécutive, une seule fois. Cependant, cette règle de reconduction limitant le nombre de mandats consécutifs ne s'applique pas aux représentants permanents des associations professionnelles membres.

Nonobstant ce qui précède et sauf disposition contraire des statuts ou décision contraire de l'Assemblée Générale au moment de cette nomination, le mandat d'un administrateur court à partir de la réunion de l'Assemblée Générale qui l'a nommé jusqu'à la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale qui a lieu au cours de l'exercice durant lequel le mandat de cet administrateur prend fin conformément à la décision de nomination.

Chaque membre actif parmi les entreprises membres, en règle de cotisation, appartenant à la catégorie la plus élevée, a le droit de désigner un candidat pour un poste au sein du Conseil d'Administration.

Les membres actifs parmi les associations professionnelles membres, en règle de cotisation,



ont le droit de désigner parmi eux des candidats à un poste au sein du Conseil d'Administration. Ils peuvent avoir trois sièges au Conseil d'Administration.

Les candidats seront nommés par l'Assemblée Générale conformément à l'article 11. Chaque catégorie de membres actifs (c'est-à-dire les entreprises ou les associations) désignera ses représentants.

16.3 Vacance de poste

Lorsque le poste d'un administrateur devient vacant avant la fin du mandat de cet administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première réunion de l'Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à cette date.

16.4. Démission et révocation

Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, avec décharge des fonctions et de la responsabilité pour les décisions des administrateurs ou les événements survenus après la date de l'entrée en vigueur de la révocation.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au Conseil d'Administration. A la demande de l'Association, cet administrateur reste en fonction jusqu'à ce que l'Association puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

16.5 Experts invités au Conseil d'Administration

Par décision prise à la majorité simple, le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs experts à assister à une ou plusieurs réunions du Conseil d'Administration pour aider les administrateurs à se faire une opinion sur certains sujets techniques ou complexes. Chacun de ces experts peut rendre un avis consultatif, mais en aucun cas un expert n'a de droit de vote au sein du Conseil d'Administration. Le nombre de réunions du Conseil d'Administration auxquelles un expert est autorisé à assister ou la durée de la période pendant laquelle un expert peut assister aux réunions du Conseil d'Administration sont déterminés de manière discrétionnaire par le Conseil d'Administration. L'autorisation accordée à un expert d'assister à une ou plusieurs réunions du Conseil d'Administration peut être révoquée à tout moment avec effet immédiat. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Article 17. Rémunération des administrateurs du Conseil d'Administration

Les mandats des administrateurs ne sont pas rémunérés. Les frais engagés dans l'exercice de leur fonction ne sont ni payés ni remboursés par l'Association.



Article 18. Convocation et réunions du Conseil d'Administration

18.1 Le Conseil d'Administration se réunit en tant que de besoin, mais au moins deux fois par an, et est convoqué par le Président du Conseil d'Administration ou le Secrétaire Général ou au moins par un tiers des administrateurs du Conseil d'Administration.

18.2 Sauf cas de force majeure ou d'urgence, dûment justifié par l'intérêt de l'Association, les convocations sont envoyées par courrier ordinaire, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de la réunion du Conseil d'Administration.

18.3 Les convocations doivent mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration, ainsi que son ordre du jour.

18.4 Le Conseil d'Administration peut se réunir physiquement, par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

18.5 Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris une signature numérique conformément à l'article 8.1,3° du Code civil) et communiqué par courrier ordinaire, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, donner une procuration à un autre administrateur, afin de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration et de voter à sa place. Chaque mandataire ne peut représenter qu'un seul administrateur à une même réunion du Conseil d'Administration. Cette procuration ne peut être donnée que pour une seule réunion.

Tout administrateur qui ne peut assister à la réunion du Conseil d'Administration a également la possibilité d'exprimer son vote par courrier ordinaire, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication avant la réunion. Ce vote écrit doit être communiqué au plus tard le jour ouvrable précédant la réunion du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président du Conseil d'Administration ou leurs remplaçants.

Article 19. Pouvoirs du conseil d'Administration

19.1 Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

19.2 En particulier, le Conseil d'Administration est chargé d'organiser les réunions de l'Assemblée Générale, d'établir l'ordre du jour et de rédiger le procès-verbal de chaque réunion, qui sera envoyé à tous les membres après la réunion de l'Assemblée Générale.

19.3 Le Conseil d'Administration est autorisé à adopter un règlement intérieur. Au cas où un règlement intérieur serait adopté par le Conseil d'Administration, une référence à celui-ci sera mentionnée dans les présents statuts.

19.4 Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion courante de l'Association, ainsi que



la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion, au Secrétaire Général, à un membre du Conseil d'Administration ou à un employé de l'Association ou à un tiers. Il peut en outre, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux et définis à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

19.5 Le Conseil d'Administration peut créer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leurs missions.

19.6 Les membres du Conseil d'Administration ont le droit d'assister, de droit, à toutes les réunions de l'Association.

Article 20. Prise de décision du Conseil d'Administration

20.1 Quorum de présence

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sur présentation d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les abstentions sont prises en compte dans le quorum de présence.

20.2 Quorum de vote

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Les abstentions, les votes nuls et blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

20.3. Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un conflit d'intérêt direct ou indirect opposé à l'intérêt de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne la décision. La déclaration et l'explication de la nature du conflit d'intérêts doivent être incluses dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre la décision. L'administrateur concerné par le conflit d'intérêt décrit au paragraphe précédent ne peut pas prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration concernant cette décision, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs, présents ou représentés, se trouve en situation de conflit d'intérêt, la décision est soumise à l'Assemblée Générale. Si la décision est approuvée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration doit l'exécuter.

20.4. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont consignés dans un registre tenu au siège de l'Association. Ils peuvent être consultés par les membres, qu'ils soient



membres actifs ou membres associés. Ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par les administrateurs présents qui le demandent. Les copies destinées à être délivrées à des tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ayant le pouvoir de représentation.

20.5 Résolutions écrites

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 21. Président

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil d'Administration, pour une période de quatre ans et peut être réélu une fois par l'Assemblée Générale pour une nouvelle période de quatre ans, non renouvelable. Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association dans ses relations extérieures avec les tiers.

Nonobstant ce qui précède et sauf disposition contraire des statuts ou décision contraire de l'Assemblée Générale au moment de la nomination du Président du Conseil d'Administration, le mandat court de la réunion de l'Assemblée Générale qui a nommé le Président du Conseil d'Administration jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui a lieu au cours de l'exercice au cours duquel le mandat prend fin conformément à la décision de nomination.

Sauf en cas de réélection mentionnée ci-dessus dans le présent article, un membre actif ne peut assurer la présidence pendant deux périodes successives.

Le Président du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale, avec effet immédiat et sans motif, avec décharge de ses fonctions et de sa responsabilité pour les décisions des administrateurs ou les événements survenus après la date d'entrée en vigueur de la révocation.

Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside notamment les réunions de l'Assemblée Générale et du conseil d'Administration. Si le Président du Conseil d'Administration est temporairement empêché d'exercer les fonctions qui lui sont confiées, le Vice-Président du Conseil d'Administration le remplace. En cas d'empêchement du Vice-Président du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration désignera un autre administrateur à cette fin. En cas de décès ou si le Président du Conseil d'Administration n'est pas en mesure de prendre cette décision dans un délai d'un mois, le Conseil d'Administration désignera un administrateur pour agir en tant que remplaçant en temps opportun.

Article 22. Vice-Président

Le Vice-Président (le « Vice-Président ») du Conseil d'Administration, qui doit un membre du Conseil d'Administration, est proposé par le Conseil d'Administration et est nommé par l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président du Conseil d'Administration le remplace dans les conditions prévues à l'article 21.



Article 23. Trésorier

Le Trésorier est proposé par le Conseil d'Administration et nommé par l'Assemblée Générale. En règle générale, le Trésorier supervise les affaires financières de l'Association et rend compte à ce sujet au Conseil d'Administration.

Le Trésorier est un administrateur du Conseil d'Administration.

Article 24. Secrétariat Général

Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil d'Administration. La fonction de Secrétaire Général peut être rémunérée.

Le mandat de Secrétaire Général peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'Administration peut révoquer le Secrétaire Général à tout moment et avec effet immédiat, sans avoir à motiver sa décision sauf accord contractuel contraire ou sous réserve des dispositions impératives du droit du travail applicables. Ce droit de révocation s'applique que le mandat soit à durée indéterminée ou à durée déterminée. Dans ce cas, le Secrétaire Général n'a droit à aucune indemnité, sauf accord contractuel contraire ou sous réserve des dispositions impératives du droit du travail, si elles sont applicables.

Le Secrétaire Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration. Sous réserve des dispositions impératives du droit du travail applicables, le Secrétaire Général continue à exercer les fonctions qui lui sont confiées jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) son remplacement par un successeur ou (ii) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre de démission par le Président du Conseil d'Administration, sauf accord contractuel contraire.

Si le Secrétaire Général se trouve temporairement dans l'impossibilité d'exercer les fonctions qui lui sont confiées, il désigne un employé ou un tiers pour le remplacer. En cas de décès ou si le Secrétaire Général n'est pas en mesure de prendre cette décision ou si l'incapacité d'exercer les fonctions assignées par la fonction dure plus d'un mois, le Conseil d'Administration agira au nom du Secrétaire Général ou désignera un remplaçant et/ou révoquera le Secrétaire Général dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Le Secrétaire Général est responsable de la gestion quotidienne de l'Association, de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et de la préparation des réunions de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général est également responsable de la gestion des ressources financières de l'Association, avec l'appui du Trésorier et sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Sauf accord contraire du Conseil d'Administration, le Secrétaire Général a le droit d'assister, de droit, à toutes les réunions de l'Association.

Les pouvoirs et les devoirs du Secrétaire Général sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général agit sous la responsabilité du Conseil d'Administration et rend compte



au Conseil d'Administration des actions ou activités réalisées, régulièrement ou à la demande du Conseil d'Administration.

Article 25. Représentation extérieure de l'Association

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration, l'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers dans tous les actes, ainsi qu'en justice :

- par le Président du Conseil d'Administration agissant seul
- par deux administrateurs conjointement
- dans les limites de la gestion journalière, par le Secrétaire Général ou par toute personne chargée de la gestion journalière, agissant seule
- ou, par un ou des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 26. Comités

En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration ou le Conseil d'Administration peut créer des comités et des groupes de travail sur une base permanente ou temporaire.

- Chaque comité a un président (ci-après le "président") et un vice-président (le "vice-président").
- Le président d'un tel comité est responsable des travaux de ce comité. Le président est en charge des activités préparatoires, des procès-verbaux des réunions, des rapports finaux, etc. Le président est assisté par le Secrétaire Général ou une personne désignée par le Secrétaire Général.
- Le président du comité rend compte des activités de ce comité au Conseil d'Administration.

Article 27. Contrôle de l'Association

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à reporter dans les comptes annuels est confié, le cas échéant, selon les critères fixés par le Code des sociétés et des associations, à un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour trois ans et rééligibles.

V. EXERCICE FINANCIER - COMPTES ANNUELS

Article 28. Exercice social et comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le Conseil d'Administration établit également une proposition de budget pour l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Conformément à l'article 3 :47§7 du Code des Sociétés et Associations, les comptes annuels de l'Association seront déposés chaque année à la Banque Nationale de Belgique.

L'Assemblée Générale peut décider de créer un fonds de réserve. L'Assemblée Générale détermine le montant du fonds et les modalités de versement des contributions dues par chaque membre.

Si l'Association devait générer un bénéfice du fait de ses activités, celui-ci ne pourra jamais être distribué aux membres de l'Association.

VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29. Dissolution et liquidation

La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 15 des statuts.

La liquidation est effectuée par le(s) liquidateur(s) désigné(s) par l'Assemblée Générale ou, à défaut de désignation, par le conseil d'Administration en fonction à ce moment-là, agissant en tant que comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs ont tous les pouvoirs prévus par la loi, sans autorisation spéciale de l'Assemblée Générale. Toutefois, l'Assemblée Générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par une décision prise à la majorité simple.

L'Assemblée Générale fixe, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

Article 30. Attribution de l'actif de l'Association

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à leur paiement, l'actif de l'Association sera distribué à une association sans but lucratif qui poursuit le même objet que l'Association, conformément à la loi.

VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31. Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire aux comptes, liquidateur, domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège de l'Association où toutes communications, convocations, assignations, notifications peuvent être valablement faites à ces personnes susvisées.



Article 32. Compétence juridictionnelle

Pour tout litige entre l'Association, ses membres, ses administrateurs, ses commissaires et ses liquidateurs relatif aux affaires de l'Association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social de l'Association.

Article 33. Langues

Pour l'interprétation des présents statuts, la version française du texte sera considérée comme la version authentique et prévalente, étant entendu que toutes les versions dans les autres langues sont des traductions.

Article 34. Loi Générale

Les dispositions du Code des sociétés et associations auxquelles il n'est pas légalement dérogé sont réputées incluses dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et associations sont réputées non écrites.